

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Côtes du Nord dans sa séance du 30 novembre 1944.

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Est inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques des Côtes du Nord la pointe du château de Perros-Guirec (Côtes du Nord) délimitée au sud par les limites sud-est et ouest de la parcelle 672, les limites sud et ouest de la parcelle 673, la limite de la parcelle 664, le boulevard de ~~Bregant~~ Trestrignel à l'aplomb de la parcelle 664.

Parcelles cadastrales

(663 à 673. section A.)

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Perros-Guirec et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 6 avril 1945

Par délégation
le Directeur général de l'Architecture
R. DANIS